

E264/1



**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):  
..... 28 / 02 / 2013 .....

ម៉ោង (Time/Heure) : ..... 14 : 15 .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent charge  
du dossier: ..... U. CH. ARUN .....

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

សាធារណៈ / Public

**À :** Toutes les parties au dossier n° 002

**Date :** 26 février 2013

**DE :** M. le Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance

**Copie :** Tous les juges de la Chambre de première instance ; la juriste hors-classe de la Chambre de première instance ; la coordonnatrice de la section d'appui aux témoins et aux experts

**OBJET :** Programmation de la déposition des témoins experts Philip ~~SHORT~~ et Elizabeth BECKER et report de l'audition d'autres témoins jusqu'à ce que soit rendue la décision révisée concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002



1. Après avoir entendu les observations des parties au sujet des conséquences de la récente décision de la Chambre de la Cour suprême ayant annulé l'Ordonnance de disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163/5/1/13), et notamment en réponse aux questions précises qu'elle leur avait posées (voir Doc. n° n° E163/5/1/13/1 et E264), la Chambre de première instance (la « Chambre ») communique par la présente les informations suivantes, valables pour les semaines à venir.

2. La Chambre entendra bien, comme elle l'avait prévu, les experts Philip SHORT, la semaine commençant le lundi 4 mars 2013, et Elizabeth BECKER, la semaine commençant le lundi 11 mars 2013. Elle rappelle également aux parties que la déposition de ces experts portera sur tous les faits et questions visés dans la Décision de renvoi rendue dans le dossier n° 002 au sujet desquels ils sont en mesure de témoigner (voir Doc. n° E174/24). Pour ces dépositions, la Chambre avait certes encouragé les parties à limiter leur interrogatoire aux seuls points relevant de la portée du premier procès telle qu'elle avait été définie dans l'Ordonnance de disjonction (voir Doc. n° E236/4), mais tout en laissant la possibilité d'aborder tous autres faits ou questions objet du dossier n° 002. La Chambre estime par conséquent que le fait d'entendre ces deux experts avant que ne soit rendue la décision révisée concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 ne porte aucunement préjudice aux parties puisque, pour ces dépositions, la Décision de la Chambre de la Cour suprême n'a de toute façon aucun effet sur la portée des questions pouvant être posées.

3. S'agissant des témoins TCW-100, TCW-110, TCW-724 ou TCW-794, en revanche, la Chambre considère que la Décision de la Chambre de la Cour suprême a des effets sur la portée des questions qui pourraient leur être posées si leur audition devait avoir lieu avant que ne soit rendue la décision révisée concernant la disjonction des poursuites. Par conséquent, la Chambre n'entendra pas ces témoins avant qu'elle n'ait redéfini la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002.
4. Finalement, comme elle l'a déjà souligné, la Chambre considère l'avis des experts médicaux concernant l'état de santé des Accusés comme un facteur déterminant dans le cadre de la décision qu'elle doit prendre concernant la portée du procès dans le cadre du dossier n° 002. Par conséquent, elle ne rendra sa décision écrite et dûment motivée concernant la disjonction des poursuites qu'après avoir entendu ces experts médicaux. Selon les dernières informations, ces derniers devraient arriver à Phnom Penh à la mi-mars et témoigner pendant la semaine commençant le 25 mars 2013.
5. La requête de la Défense de KHIEU Samphan concernant la déposition des témoins de personnalité le concernant est donc sans objet puisque la Chambre a décidé de reporter l'audition de ces témoins. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre à cette requête (Doc n° E263/5/1).